



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

COTE DE L'OR

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1954/96

TABLEAU

L.N. 260

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES (CHAPITRE 60)

ARRETE DE 1953 ETENDANT LE DO-
MAINE D'APPLICATION DE L'ORDON-
NANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES*

CONSIDERANT QUE le Ministre de la
santé publique estime que les substances
énumérées au tableau joint en annexe au
présent arrêté produisent ou pourraient
produire, en cas d'abus, des effets
pernicieux identiques par leur caractère
ou leur nature, ou analogues aux effets
de la morphine ou de la cocaïne, ou
qu'elles peuvent être transformées en
substances produisant ou pouvant pro-
duire, en cas d'abus, ces mêmes effets,

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui
sont conférés par le paragraphe 3 de
l'article 8 de l'Ordonnance sur les
drogues nuisibles, le Ministre de la
santé publique arrêté ce qui suit:

1. Le présent arrêté pourra être
désigné sous le titre d'"Arrêté de 1953
étendant le domaine d'application de
l'Ordonnance sur les drogues nuisibles".

2. Les dispositions de la Partie 4 de
l'Ordonnance sur les drogues nuisibles
(qui a trait au contrôle de certains stupé-
fiants manufacturés) s'appliqueront aux
substances inscrites au tableau joint en
annexe au présent arrêté dans les condi-
tions où elles s'appliquent aux substances
énumérées au paragraphe 1 de l'article 8
de ladite Ordonnance.

Chapitre 60

Titre

Application de
la Partie 4 du
Chapitre 60 aux
substances
énumérées dans
le tableau.

"Méthoxy-3 N-méthylmorphinane (c'est-
à-dire dextrométhorphane, lévométhor-
phane et racéméthorphane), ses sels et
les préparations, mélanges, extraits ou
autres substances contenant de la mé-
thoxy-3 N-méthylmorphinane en quelque
proportion que ce soit."

Fait à Accra, le 9 juillet 1953,

(signé) T. HUTTON-MILLS
Ministre de la santé publique.

E/NL.1954/97

L.N. 261.

ORDONNANCE DE 1946 SUR LES PRO- DUITS PHARMACEUTIQUES ET LES SUBSTANCES TOXIQUES (No. 21 DE 1946)

ARRETE DE 1953 PORTANT INSCRIP-
TION DE NOUVELLES SUBSTANCES
AUX TABLEAUX FIGURANT DANS L'OR-
DONNANCE SUR LES PRODUITS PHAR-
MACEUTIQUES ET LES SUBSTANCES
TOXIQUES

CONSIDERANT QUE la Commission des
produits pharmaceutiques et des sub-
stances toxiques a recommandé au Mini-
stre de la santé publique d'apporter aux
tableaux II et XIII joints en annexe à
l'Ordonnance de 1946 sur les produits
pharmaceutiques et les substances toxi-
ques les modifications indiquées dans
le présent Arrêté,

No 21 de 1946

* Note du Secrétaire général: Supplément No. 34 consacré à
la législation subsidiaire, Supplément No. 54 au Journal of-
ficiel de la Côte de l'Or, du 18 juillet 1953.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 79 de l'Ordonnance de 1946 sur les produits pharmaceutiques et les substances toxiques, désignée ci-après comme l'Ordonnance, le Ministre de la santé publique arrêté ce qui suit:

Titre 1. Le présent Arrêté pourra être désigné sous le titre d'"Arrêté de 1953 portant inscription de nouvelles substances aux tableaux figurant dans l'Ordonnance sur les produits pharmaceutiques et les substances toxiques.

Modification de la Partie I du tableau II de l'Ordonnance 2. Dans la Partie I du tableau II de l'Ordonnance, ajouter immédiatement avant le mot "Nicotine" les mots et les chiffres qui figurent dans le tableau joint en annexe au présent Arrêté.

Modification du tableau XIII de 3. Dans le tableau XIII de l'Ordonnance, après les mots "Tridione, ses

l'Ordonnance

sels et préparations, naturels ou synthétiques", ajouter les mots qui figurent dans le tableau joint en annexe au présent Arrêté.

TABLEAU

"Méthoxy-3 N-méthylmorphinane (c'est-à-dire dextrométhorphan, lévométhorphan et racéméthorphan), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la méthoxy-3 N-méthylmorphinane en quelque proportion que ce soit.

Fait à Accra, le 9 juillet 1953

(signé) T. HUTTON-MILLS
Ministre de la santé publique.